



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 11934

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités de calcul des pensions de retraite pour les polypensionnés, salariés qui ont cotisé auprès de deux ou plusieurs régimes différents au cours de leur vie active. La réforme de 1993, qui prévoit d'ici à 2008 le passage progressif des 10 aux 25 meilleures années afin de déterminer le salaire annuel moyen pris en compte dans le calcul de la pension, a pour effet de pénaliser les polycotisants. En quelque sorte, chaque année compte alors qu'un monopensionné aura toujours la possibilité d'éliminer les accidents de carrière ou les premières années travaillées, qui correspondent souvent à de plus faibles rémunérations. Afin de rétablir une certaine égalité, il semblerait par conséquent souhaitable, que le nombre d'années de référence utilisé pour le calcul du montant de la retraite soit proportionnel à la durée des cotisations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la réforme des régimes de retraite, une réforme en ce sens est envisageable.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris lors de la réforme des retraites, le décret n° 2004-156 du 13 février 2004, paru au Journal officiel du 15 février 2004, modifie les règles de calcul du salaire ou revenu annuel moyen des assurés ayant relevé du régime général et d'un ou plusieurs régimes alignés (régimes des salariés agricoles, des artisans, des industriels et commerçants) ou de deux ou plusieurs de ces régimes. Ces règles pouvaient en effet, dans certains cas, désavantager ces assurés par rapport à ceux ayant accompli la totalité de leur carrière au régime général ou dans l'un des régimes alignés. Aussi, lorsque leur application aboutira à la prise en compte, pour le calcul des pensions, d'un nombre d'années supérieur au nombre maximum d'années retenues pour un monopensionné, chacun de ces régimes ne retiendra qu'une fraction des meilleures années, au prorata de la durée d'assurance durant laquelle l'assuré a cotisé dans chacun des régimes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11934

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 917

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2013